

ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR DES TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR UN BRANCHEMENT ELECTRIQUE SOUS TROTTOIR RUE DES PRIMEVERES

Le Maire de la commune d'OLLAINVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 & L2213-6.1

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L115-1, L141-11 et R115-1 & 2

VU le Code de la Route, et notamment les articles L411-1 à L411-7

CONSIDERANT que les travaux de terrassement pour un branchement électrique sous trottoir nécessitent une interdiction temporaire de stationner et une vitesse limitée,

ARRETE N°60ST-22

ARTICLE 1 : La Société **GH2E** sise 9/11, rue **Henri Dunant 91070 BONDOUFLE** est autorisée à réaliser des travaux de terrassement pour un branchement électrique sous trottoir au 28C rue des Primevères 91340 OLLAINVILLE.

ARTICLE 2 : Les travaux auront lieu à partir du 21 octobre 2022, pour une durée de 20 jours.

ARTICLE 3 : L'entreprise se charge de mettre en place la signalisation pour une interdiction de stationner pour les véhicules légers et les poids lourds, et une vitesse limitée à 30km/h, ce pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'**EGLY**,
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'**OLLAINVILLE**,
- Monsieur le Directeur de la société **GH2E**,
- Monsieur le Maire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.



Fait à Ollainville, le 29 septembre 2022

Le Maire,

Jean-Michel GIRAUDEAU